

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât A
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 12/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société Fromagère de Réquista

Route de Rodez
12170 Réquista

Références : 12-CRARC-2024-17
Code AIOT : 0006803648

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2024 dans l'établissement Société Fromagère de Réquista implanté 61, avenue de Rodez 12170 Réquista. L'inspection a été annoncée le 04/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Fromagère de Réquista
- 61, avenue de Rodez 12170 Réquista
- Code AIOT : 0006803648
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société fromagère de Réquista, du groupe Lactalis A.O.P & Terroirs, produit, à partir de lait de

brebis, du fromage frais salé destiné à l'affinage de Roquefort.

Lorsqu'il produit du fromage, de décembre à juillet, l'établissement fonctionne 20h/24h, 7 jours sur 7. Le reste de l'année est notamment destiné à la réalisation des opérations de maintenance.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/11/1997, article 1er	Prescriptions complémentaires	2 mois
2	PRÉLÈVEMENT D'EAU	Arrêté Préfectoral du 24/11/1997, article 2.1.1	Prescriptions complémentaires	6 mois
3	Compatibilité avec le milieu récepteur	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 25	Prescriptions complémentaires	6 mois
5	2230 Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 36 I.3	Prescriptions complémentaires	12 mois
6	2230 Périodicité mesure émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 56	Demande d'action corrective	6 mois
13	Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations..	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2 de la prescription 4.3.1 de Annexe I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Valeurs limites des rejets	Arrêté Préfectoral du 24/11/1997, article 2.4.4	Sans objet
7	Connaissance des produits. - Étiquetage	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 3.3.	Sans objet
8	Propreté	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 3.4.	Sans objet
9	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 3.5.	Sans objet
10	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 3.7.	Sans objet
11	Signalisation des vannes	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 3.8.	Sans objet
12	Localisation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des risques	article I > 4.1.	
14	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 24/11/1997, article 5.4 de l'annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a examiné :

- la situation administrative du site,
- la gestion des effluents et l'autosurveillance réalisée par l'exploitant,
- la gestion des risques associés à l'utilisation d'ammoniac

Elle a effectué une visite de l'installation, notamment des principales zones suivantes :

- la station d'épuration,
- l'installation de production de froid,
- les chaudières du site,
- le process de fabrication du fromage.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'inspection des installations classées considère que l'installation est globalement correctement tenue.

Des actions sont cependant attendues concernant :

- la mesure hebdomadaire de la concentration en hydrocarbure dans les rejets liquides de l'installation (article 56 de l'arrêté du 24 avril 2017),
- la réalisation d'une campagne exploratoire de mesures sur les paramètres chlorures et SEH afin de vérifier le respect des valeurs limites associées à ces paramètres (article 36 de l'arrêté du 24 avril 2017)
- la réalisation d'une étude permettant de vérifier la compatibilité des rejets liquides de l'installation avec le milieu récepteur (article 25 de l'arrêté du 24 avril 2017),
- la réalisation d'une étude justifiant l'implantation des détecteurs de gaz de l'installation de production de froid à l'ammoniac (2 de la prescription 4.3.1 de Annexe I de l'arrêté du 19/11/09 modifié).

L'inspection des installations classées propose au préfet un projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour :

- mettre à jour la situation de l'installation vis à vis de la nomenclature des ICPE.
- prescrire la réalisation des analyses sur les paramètres chlorures et SEH et l'étude permettant de vérifier la compatibilité des prélèvements et rejets liquides de l'installation avec le milieu.

Il est rappelé à l'exploitant l'articulation entre le régime des rubriques (enregistrement) et les règles procédurales de l'autorisation qui régissent actuellement le fonctionnement du site puisque ce dernier dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 24 novembre 1997.

À ce titre, l'exploitant confirmera à l'inspection des installations classées son souhait de maintenir la gestion du site selon les règles procédurales de l'autorisation ou d'évoluer vers les règles procédurales de l'enregistrement en joignant le document visé au D. 181-15-2 bis du Code de l'environnement. Dans ce dernier cas, le préfet fixera le cadre prescriptif par le biais d'un arrêté de

prescriptions complémentaires qui mettra fin à l'application de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 1997.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/1997, article 1er			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative			
Prescription contrôlée : La société des CAVES ET PRODUCTEUR REUNIS DE ROQUEFORT, dont le siège social est à ROQUEFORT SUR SOULZON - 12250 est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions techniques annexées à exploiter à REQUISTA les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :			
RUBRIQUE ICPE	DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES	REGIME
3642-1	Traitement et transformation,[...] en vue de la fabrication de produits alimentaire[....]	248 t/j	A
2921-b	Refroidissement évaporatif	1 140 kW	DC
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL)[...]	28,39 t	DC
4735-1-b	Ammoniac[...]	1,35 t	DC
4441-2	Liquides comburants catégorie 1,2 ou 3	3,42 t	D
IOTA :			

RUBRIQUE IOTA	DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES	REGIME
3.2.2.0-1	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000m ²	10 670 m ² (site situé en zone d'expansion des crues - PPR - septembre 2014)	A
2.1.5.0-2	Rejets d'eaux pluviales[....]	2,1478 ha	D
3.1.2.0-2	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau[...]	- Rejets eaux pluviales - Rejets eaux usées épurées dans le GRIFFOU	D

Constats :

Constats : L'inspection des installations classées a passé en revue les différentes rubriques applicables à l'installation :

-3642 et 3643

Dans la note référencée "1811_produits laitiers" le bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et des pollutions des eaux (BNEIPE) du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a précisé le classement applicable aux installations de fabrication ou transformation de lait :

- * sont classées en 3642 les installations qui traitent ou transforment d'autres matières premières que le lait exclusivement (animales ou végétales),
- * la rubrique 3643 couvre uniquement le traitement/transformation du lait comme seule matière première reçue sur le site,
- * l'ajout de ferments ou de sel à des quantités inférieures à quelques % n'est pas à considérer pour le classement de l'activité.

Les matières premières reçues sur le site sont les suivantes:

- * Lait

* des auxiliaires de fabrication: ferments et autres, sel, présure

L'exploitant a démontré dans son courrier du 29/01/19 que les auxiliaires de fabrication représentent moins de 1 % des matières premières reçues et que le lait représente donc plus de 99 % des matières entrantes. **L'installation n'est donc pas classée au titre de la rubrique 3642.**

Concernant la rubrique 3643 elle soumet au régime de l'autorisation les installations recevant plus de 200 tonnes de lait par jour en moyenne annuelle. L'inspection des installations classées a consulté le tonnage de lait entrant sur la campagne 2022/2023, celui-ci est inférieur à 200 t/j

L'installation n'est donc plus soumise à la rubrique 3642 et n'est pas soumise à la rubrique 3643

- 2230.1.

Cette rubrique exclue les activités ICPE 3642 et 3643. Dans la mesure où l'installation n'est pas concernée par ces rubriques l'ensemble du lait entrant est à prendre en compte pour cette rubrique.

La capacité théorique maximale journalière de traitement de lait de l'installation est de 159 000 l/j.

L'installation est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2230.1.

- 2910.A.2.

L'installation dispose des équipements de combustion suivants:

- * Chaudière vapeur : 700 kW de puissance nominale thermique
- * Chaudière eau chaude : 895 kW de puissance nominale thermique
- * Groupe électrogène : 441 kW de puissance nominale thermique
- * Motopompe sprinklage : 124 kW de puissance nominale thermique
- * Vaporisateur cuve propane : 45 kW de puissance nominale thermique

L'installation est soumise au régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2910.A.2.

- 2921-b «Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air» et rubrique 4735-1-b «Ammoniac»

L'exploitant a transmis le 13 juillet 2020 un rapport à connaissance concernant la jouvence de son installation de production de froid fonctionnant à l'ammoniac et de la tour aéroréfrigérante qui y est associé.

La puissance thermique évacuée de la nouvelle tour aéroréfrigérante ayant remplacée l'ancienne est de 1105 kW.

L'installation est soumise au régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2921.1.b)

La nouvelle installation de réfrigération dispose de 240 kg d'ammoniac et de 2 bouteilles contenant 40 kg d'ammoniac. L'exploitant est susceptible d'accueillir ponctuellement une troisième bouteille contenant 40 kg d'ammoniac .

L'installation est soumise au régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique 4735.1.b) pour une masse de 280 kg d'ammoniac

- 4130.2.b)

L'installation entrepose jusqu'à 2,71 tonnes d'acide nitrique à 53 % . Ce produit possède la mention de danger H331 toxique par inhalation, toxicité aiguë catégorie 3.

L'exploitant a réalisé une déclaration d'antériorité concernant cette rubrique par courrier du 13 août 2021.

L'installation est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 4130.2.b).

- 4441-2

L'installation entrepose jusqu'à 3,42 tonnes d'oxonia active, biocide contenant du Peroxyde d'hydrogène, de l'acide acétique et de l'acide peracétique. Ce produit est un liquides comburants de catégorie 2.

L'installation est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 4441.2.

- 4718.2.b

L'installation dispose d'une cuve de propane de 70 m³ pouvant accueillir jusqu'à 28,4 tonnes de propane.

L'installation est soumise au régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique 4718.2.b.

Ces modifications de la situation administrative de l'installation ne constituent pas des modifications substantielles au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose un arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour la situation administrative du site en mettant à jour le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 1997

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : PRÉLÈVEMENT D'EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/1997, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, PRÉLÈVEMENT D'EAU

Prescription contrôlée :

[...] La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le réseau communal est limitée à 170 m³/j[...]

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

Constats :

Dans le cadre de la réponse à l'inspection du 15 juillet 2019, l'exploitant a transmis le 17 janvier 2020 un porter à connaissance demandant une révision du prélèvement maximal journalier autorisé pour le passer de 170 à 270 m³/j. Cette évolution des volumes prélevés est principalement liée à l'évolution des normes d'hygiène ayant entraînée une augmentation du nombre de lavages (2,5 x plus de lavages entre 2008 et 2015).

Les volumes de rejets ont également augmentés. L'exploitant demande dans son porter à connaissance du 17 janvier 2020 de passer à un volume rejeté journalier autorisé de 240 m³/j au lieu de 140 m³/j autorisé actuellement. Le différentiel entre prélèvements et rejets reste de 130

m3/j.

Dans le cadre de l'instruction de ce porter à connaissance l'inspection des installations classées a demandé une étude permettant de vérifier l'acceptabilité pour l'environnement des modifications proposées par l'exploitant.

L'exploitant a précisé en inspection que l'étude d'impact était en cours de rédaction et qu'elle sera transmise en octobre 2024.

L'inspection des installations classées a consulté l'historique des volumes moyens journalier de prélèvement entre 2014 et 2023, le volume journalier moyen prélevé est supérieur à la limite de 170 m³/j sur toutes ces années, l'exploitant a cependant mis en place des mesures sobriété qui ont amené la consommation d'eau à diminuer ces dernières années.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre une étude permettant de vérifier la compatibilité avec les milieux prélevés et récepteur des nouvelles valeurs de prélèvement et de rejets proposées dans le porter à connaissance du 17 janvier 2020.

L'inspection des installations classées propose de prescrire la réalisation de cette étude dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Compatibilité avec le milieu récepteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Compatibilité avec le milieu récepteur

Prescription contrôlée :

Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;
- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Constats :

En lien avec le constat N°2, l'exploitant a précisé qu'une étude était en cours et que la compatibilité des rejets avec le milieux serait analysés dans le cadre de cette étude dont le rendu est attendu pour octobre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre avant une étude analysant la compatibilité des rejets liquides avec le milieu récepteur.

L'inspection des installations classées propose de prescrire la réalisation de cette étude dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Valeurs limites des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/1997, article 2.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets

Prescription contrôlée :

2.4.4 - Valeurs limites des rejets

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent par ailleurs respecter les valeurs limites définies à l'annexe 2.

[...]

2.5.3 Autosurveillance des rejets

Les rejets doivent être contrôlés par l'exploitant selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'annexe 2 du présent arrêté.

Extrait de l'annexe 2 :

Paramètres	Concentration (mg/L) Valeur limite	Autosurveillance
MES	35	Mensuelle
DBO5	25	Mensuelle
DCO	125	Mensuelle
N Global	20	Mensuelle
P Total	2	Mensuelle

Constats :

L'inspection des installations classées a vérifié le respect par l'exploitant des valeurs limites de rejet et des périodicité de son autosurveillance prescrite dans l'arrêté du 24 novembre 1997 pour la campagne 2023-2024 et pour les paramètres suivants :

- DCO : analyse réalisée hebdomadairement avec une valeur maximale mesurée de 88 mg/L
- MES : analyse réalisée mensuellement les valeurs étaient comprises entre 3 et 23,1 mg/l
- DBO5 : analyse réalisée mensuellement les valeurs étaient comprises entre 1,8 et 4,6 mg/l
- NGL : analyse réalisée mensuellement les valeurs étaient comprises entre 3 et 4,62 mg/l
- P total : analyse réalisée hebdomadairement les valeurs étaient comprises entre 0,16 et 1,09 mg/l

Aucun dépassement des valeurs limites de rejet n'a été identifié sur les paramètres DCO, MES, DBO5, NGL et Ptot vérifiés. Les périodicités de mesures pour ces paramètres sont également respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 2230 Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 36 I.3

Thème(s) : Risques chroniques, 2930 Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.
[...]

3 - Substances spécifiques du secteur d'activité

		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)			7464	300 mg/l
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50kg/j.		1337	6 000 mg/l en concentration moyenne mensuelle
	Flux journalier maximal supérieur			4 000 mg/l en concentration

	ou égal à 150kg/j.			m o y e n n e m e n s u e l l e
Cuivre et ses composés (en Cu)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 5g/j	7440-50-8	1392	0,150 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j	7440-66-6	1383	0,8 mg/l
Trichlorométhane (chloroforme)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	67-66-3	1135	100µg/l
A c i d e chloroacétique	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	79-11-8	1465	50 µg/l

Constats :

Dans le cadre des analyses réalisées pour la campagne RSDE 2014-2015, l'exploitant a réalisé des analyses sur les paramètres Cu, Zn, Trichlorométhane et acide chloroacétique dont les résultats sont les suivants :

- Cu : flux maximal journalier de 1,19 g/j et concentration maximale mesurée de 6,2 microgramme/L,
- Zn : flux maximal journalier de 12,11 g/j et concentration maximale mesurée de 63 microgramme/L,
- Trichlorométhane : flux maximal journalier de 0,12 g/j et concentration maximale mesurée de 0,7 microgramme/L,
- acide chloroacétique: flux maximal journalier de 2,40 g/j et concentration maximale mesurée inférieure au seuil de détection qui était de 100 microgramme/L.

L'exploitant n'a pas réalisé d'analyse sur les paramètres SEH et chlorures permettant de vérifier le respect des valeurs limites

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser une campagne de mesure représentative des rejets liquides de votre installation afin de vérifier le respect des valeurs limites pour les paramètres SEH et chlorure.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : 2230 Périodicité mesure emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 56	
Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité mesure emissions dans l'eau	
Prescription contrôlée : Que les eaux résiduaires soient rejetées dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de 24 heures : [...]	
Hydrocarbures totaux	- Journalière si le flux rejeté est supérieur à 10 kg/j, sinon hebdomadaire pour les effluents raccordés, ou pour les rejets dans le milieu naturel
Cuivre et composés (en Cu)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Zinc et composés (en Zn)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Trichlorométhane (chloroforme)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document

	contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Acide chloroacétique	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

[...]

Constats :

Selon les résultats des analyses réalisée pour la campagne RSDE 2014-2015 (voir constat précédant) l'exploitant ne doit pas réaliser d'autosurveillance sur les paramètres Cu, Zn, Trichlorométhane et Acide chloroacétique.

L'exploitant ne réalise pas de mesures sur les hydrocarbures alors qu'il devrait en réaliser hebdomadairement.

La campagne de fabrication 2023/2024 étant terminée, la station d'épuration est mise à l'arrêt et sera redémarrée en décembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser des analyses hebdomadaires sur le paramètre "hydrocarbures totaux" en sortie de la station d'épuration de l'installation lorsque celle-ci rejette des effluents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Connaissance des produits. - Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 3.3.

Thème(s) : Risques accidentels, NH3 – Connaissance des produits. - Étiquetage

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux Objet du contrôle : - affichage du nom des produits et des symboles de danger lisibles sur les emballages (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Lors de la visite de l'installation l'inspection des installations classées a pu constater que les entreposages de produits dangereux disposaient de l'affichage adéquat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, NH3 – Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes ou combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits .Objet du contrôle :- absence d'amas de matières dangereuses, polluantes ou combustibles dans les locaux (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : La salle des machines ammoniac était propre lors de la visite du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, NH3 – État des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'organisme en charge du contrôle périodique. La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation. Objet du contrôle : - présentation de l'état des stocks de produits dangereux tenu à jour et du plan général des

stockages (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'exploitant a présenté un état des stock de produits dangereux tenu à jour (datant de fin mai 2024) et un plan général identifiant les stockages de produits dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 3.7.
Thème(s) : Risques accidentels, NH3 – Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - le maintien, dans le local, de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits. - la procédure adaptée aux opérations de maintenance ponctuelles nécessitant une vidange du circuit. Elle intègre un contrôle continu par pesée du récipient utilisé pour la récupération d'ammoniac. Objet du contrôle :- présentation des consignes.
Constats : L'exploitant a pu présenter les différentes consignes d'exploitation écrites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Signalisation des vannes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 3.8.
Thème(s) : Risques accidentels, NH3 – Signalisation des vannes
Prescription contrôlée : Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation est conforme à la norme NF X 08-100 de 1986 ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture. Objet du contrôle : - accessibilité des vannes et des tuyauteries (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - sens de la fermeture inscrit de façon indélébile (le non-respect de ce point relève d'une non-

conformité majeure).
Constats : L'inspection des installations classées a pu constater que : - les vannes et tuyauteries étaient accessibles et signalées, - le sens de fermeture des vannes était indiqué.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, NH3 – Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement. Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac ou à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées. Objet du contrôle : - présentation du plan de l'installation indiquant les différentes zones de danger (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'inspection des installations classées a pu consulter le plan indiquant les différentes zone de dangers à destination des services d'intervention. Les locaux présentant de l' ammoniac étaient indiqués sur le plan. Les risques étaient notamment signalés au niveau de l'entrée de la salle des machine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2 de la prescription 4.3.1 de Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations...
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur

fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques. Les parties de l'installation visées au point 4.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Objet du contrôle :

- présentation d'un document justifiant l'implantation des détecteurs ;
- présentation de la liste des détecteurs ;
- implantation conforme aux préconisations du document justificatif (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

L'exploitant n'a pas pu présenter de document justifiant l'implantation des détecteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre un document justifiant l'implantation des détecteurs et réaliser l'implantation des détecteurs conformément à ce document.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/1997, article 5.4 de l'annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques

Prescription contrôlée :

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limite de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT en dB(A) - Jour	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT en dB(A) - Nuit
7 h 00 à 22 h 00	22 h 00 à 7 h 00

57 dB(A)	43 dB(A)
----------	----------

Les émissions sonores générées par l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissible fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

[...]

Constats :

L'exploitant a réalisé des mesures de bruit le 11/04/2022. Les résultats des mesures sont les suivants :

Période diurne 7-22h :

Point de mesure	Niveaux ambiants LAeq en dB(A)	Niveaux résiduels LAeq en dB(A)	Émergence en dB(A)
1	59,5	55	4,5
3	56,5	55	1,5

Période nocturne 22h-7h :

Point de mesure	Niveaux ambiants LAeq en dB(A)	Niveaux résiduels LAeq en dB(A)	Émergence en dB(A)
1	60	58	2
3	58	58	0

3	58	58	0
Les mesures réalisées permettent de constater que : - Les émergences réglementaires sont respectées, - Les niveaux de bruits ne sont pas respectés. Les bruits résiduels (bruit normal de l'environnement sans les nuisances sonores de l'installation) sont supérieurs aux niveaux limites de bruit en dB (A) le jour et la nuit admissibles définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/11/1997. Les niveaux de bruits autorisés de l'arrêté préfectoral sont à réviser pour prendre en compte l'évolution du contexte sonore de l'installation.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet sous 3 mois un rapport à connaissance pour proposer et justifier de nouveaux niveaux de bruits sur la base des dernières études de bruit.			
Type de suites proposées : Sans suite			